



## Commune de Villiers-sur-Orge

### DÉCISION N° 2026-006

Service des Ressources  
Humaines

#### CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

#### INTITULÉ « CODÉVELOPPEMENT »

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** la convention de formation professionnelle de la société Interméta en date du 6 janvier 2026, proposant la formation intitulée « Codéveloppement LabCad Mixte Ressources » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir recours au service de la société Interméta pour développer et construire un espace d'échange et de réflexion sur les pratiques professionnelles des services ressources ;

#### DÉCIDE

##### Article 1 :

D'APPROUVER la convention de formation professionnelle entre la commune et la société Interméta.

##### Article 2 :

DE PRÉCISER que la convention est signée pour un nombre d'heures d'intervention de :

- 30 heures pour l'année 2026.

##### Article 3 :

DE FIXER le montant des interventions à 450€ net.

##### Article 4 :

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à la présente décision.

##### Article 5 :

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État, et au prestataire.



Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette décision sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)